

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000645, référence 8504P01 2024 N 00025
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE VINGT-SEPT DECEMBRE

A CHAILLE-LES-MARAIS (85450), 2 rue des plantes, au siège de
l'Office Notarial,

Maître Florent GROLLEAU soussigné, notaire à CHAILLE-LES-MARAIS
(85450), 2 rue des plantes,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

Le donateur

Monsieur Gérard Jean Claude **THIBAUD**, retraité, demeurant à SAINTE
RADEGONDE DES NOYERS (85450), 5, rue de la procession,

Né à SAINT-MAURICE-DES-NOUES (85120), le 21 janvier 1957.

Divorcé de Madame Béatrice, Jocelyne, Bernadette **HIVERT**, suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON le 10
janvier 2020, et non remarié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Gérard Jean Claude **THIBAUD** est divorcé en premières noces de
Madame Paulette BOYER.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou
par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera
indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

Les donataires copartagés

1°) Madame Stéphanie Noëlla Madeleine **THIBAUD**, enseignante, demeurant à LA TARDIERE (85120), 10, rue de la Brossardière,

Née à FONTENAY-LE-COMTE (85200), le 17 mars 1975.

Epouse de Monsieur Mickaël Claude Guy **VERDON**,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAILLE-LES-MARAIS (85450), le 10 juillet 1999.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Laurence, Marie, Pierre **THIBAUD**, agent immobilier, demeurant à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85450), 11, rue du Paradis,

Née à FONTENAY-LE-COMTE (85200), le 25 juin 1976.

Divorcée de Monsieur Miguel, Davy, Vincent **GUILBAUD**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Florent GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS, le 1er juillet 2019 et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Carole, Paulette, Valérie **THIBAUD**, en recherche d'emploi, demeurant à SAINT-CYR-DES-GATS (85410), 4, rue du Grand Logis,

Née à FONTENAY-LE-COMTE (85200), le 14 octobre 1982.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Jérémy Rodolphe Guy **PERRIN**, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 6 avril 2019 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de SAINT-CYR-DES-GATS (85410), le 6 avril 2019.

Déclare être pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Lien de filiation – Qualités des donataires

Madame Stéphanie **THIBAUD**, Madame Laurence **THIBAUD** et Mademoiselle Carole **THIBAUD** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Gérard **THIBAUD**.

Présence - représentation

- Monsieur Gérard **THIBAUD** est ici présent.
- Madame Stéphanie **THIBAUD** est ici présente.
- Madame Laurence **THIBAUD** est ici présente.
- Mademoiselle Carole **THIBAUD** est ici présente.

Capacité des parties

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Absence de donation antérieure à réincorporer

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

Caractéristiques de la société dénommée « 3 FILLAPAPA »

Les caractéristiques de la société « 3 FILLAPAPA », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 3 FILLAPAPA

Numéro d'immatriculation : 981 962 798 (RCS de LA ROCHE SUR YON.

Date d'immatriculation : 8 décembre 2023.

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société Civile Immobilière

Capital : 87 510,00 €

Il est divisé en 8751 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 8751, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Gérard THIBAUD : 8745 parts, numérotées de 1 à 8 745,
- à Madame Stéphanie THIBAUD : 2 parts, numérotées de 8 746 à 8 747,
- à Madame Laurence THIBAUD : 2 parts, numérotées de 8 748 à 8 749,
- à Mademoiselle Carole THIBAUD : 2 parts, numérotées de 8 750 à 8 751.

Apports

Il a été apporté à ladite société, savoir :

Apports en numéraire effectués par Monsieur Gérard THIBAUD

Monsieur Gérard THIBAUD a fait apport à la société, en numéraire d'une somme de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (87 450,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Apports en numéraire effectués par Madame Stéphanie VERDON

Madame Stéphanie THIBAUD a fait apport à la société, en numéraire d'une somme de VINGT EUROS (20,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Apports en numéraire effectués par Madame Laurence THIBAUD

Madame Laurence THIBAUD a fait apport à la société, en numéraire d'une somme de VINGT EUROS (20,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Apports en numéraire effectués par Mademoiselle Carole THIBAUD

Mademoiselle Carole THIBAUD a fait apport à la société, en numéraire d'une somme de VINGT EUROS (20,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 87 510,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIÉTÉ s'élève à la somme de : 87 510,00 €.

Total égal au capital social énoncé ci-après.

Adresse du siège social : 5 rue de la Procession à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85450)

Durée de la société : La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON.

Constitution : Suivant acte sous seing privé en date du 19 octobre 2023.

Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et notamment de l'immeuble sis dans un immeuble commercial situé sur la commune de FONTENAY-LE-COMTE (85200), rue de la Pie, cadastré section AS numéros 675 et 823.

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;

- exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

3°/ Associés

Monsieur Gérard THIBAUD, susnommé, donateur aux présentes, Madame Stéphanie VERDON, Madame Laurence THIBAUD, Mademoiselle Carole THIBAUD, susnommées, donataires copartagées aux présentes.

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Gérard THIBAUD

4°/ Agrément

Sous le paragraphe "Cession de parts sociales" de l'article 12 il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, entre conjoints ou partenaires, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. »

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

Masse des biens donnés

La NUE-PROPRIETE des huit mille sept cent quarante-cinq (8745) parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 8745 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les huit mille sept cent quarante-cinq parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (87 450,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Gérard THIBAUD, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (34 980,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (52 470,00 €).

Ci, 52 470,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (52 470,00 €)

Ci, 52 470,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (87 450,00 €).

Droits des donataires copartagés

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €),

Ci, 17 490,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - Attribution de Madame Stéphanie THIBAUD

Il est attribué à Madame Stéphanie THIBAUD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété de 2915 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA » numérotées de 1 à 2915 pour une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €).

Ci 17 490,00 €

Total de son attribution : DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €)

Ci 17 490,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - Attribution de Madame Laurence THIBAUD

Il est attribué à Madame Laurence THIBAUD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propiété de 2915 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA » numérotées de 2916 à 5830 pour une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €).

Ci 17 490,00 €

Total de son attribution : DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €)

Ci 17 490,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3- Attribution de Mademoiselle Carole THIBAUD

Il est attribué à Mademoiselle Carole THIBAUD, qui accepte expressément, les biens suivants :

La totalité en nue-propiété de 2915 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA » numérotées de 5831 à 8745 pour une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €).

Ci 17 490,00 €

Total de son attribution : DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €)

Ci 17 490,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Absence de soulte

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Parts de société

Concernant Madame Stéphanie VERDON

Madame Stéphanie VERDON, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-propriétaire à compter de ce jour des parts numérotées de 1 à 2915 de la société dénommé « 3 FILLAPAPA », figurant dans la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Madame Stéphanie VERDON n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant

Concernant Madame Laurence THIBAUD

Madame Laurence THIBAUD, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-propriétaire à compter de ce jour des parts numérotées de 2916 à 5830 de la société dénommé « 3 FILLAPAPA », figurant dans la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Madame Laurence THIBAUD n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant

Concernant Mademoiselle Carole THIBAUD

Madame Laurence THIBAUD, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-propriétaire à compter de ce jour des parts numérotées de 5831 à 8745 de la société dénommé « 3 FILLAPAPA », figurant dans la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Mademoiselle Carole THIBAUD n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Droit de retour conventionnel

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés. Ce droit de retour s'exercera différemment selon que les DONATAIRES COPARTAGES laisseront ou non des descendants.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans laisser de descendance, le DONATEUR exercera son droit de retour conventionnel.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui en laissant des descendants, le DONATEUR exercera tout de même son droit de retour conventionnel.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Autorisation d'aliéner des DONATAIRES COPARTAGES (article 924-4 du Code civil)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

GROSSES REPARATIONS

Conformément à l'article 605 du Code civil, LE DONATEUR maintiendra L'IMMEUBLE en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit et le livrera à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations.

Toutefois et par dérogation contractuelle à ce texte, LE DONATEUR supportera les grosses réparations que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-propriétaire.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

Déclarations

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (87 450,00 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (52 470,00 €).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Plus-values mobilières

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit**1) Concernant Madame Stéphanie THIBAUD :**

Total attribué : 17 490,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

2) Concernant Madame Laurence THIBAUD :

Total attribué : 17 490,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

3) Concernant Mademoiselle Carole THIBAUD :

Total attribué : 17 490,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Total des droits dus pour la DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de ZERO (0,00 €)

Ci NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Gérard THIBAUD est propriétaire de 8745 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés à partager aux, présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2023.

AVERTISSEMENTS**Liés au démembrement de propriété**

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété

d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

Liés aux aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

Liés au risque de requalification civile

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

- . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

- . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

. action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

. et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dispense de signification

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Gérard THIBAUD en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Modification des statuts

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

CAPITAL SOCIAL

Article 7-1 - Constitution du capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT DIX EUROS (87 510,00 €).

Il est divisé en 8751 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 8751 qui sont attribuées aux associés, savoir :

<i>Numéros des parts</i>	<i>Noms des associés</i>	<i>Toute propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>
1 à 2915	M. Gérard THIBAUD		X	
	Mme Stéphanie THIBAUD			X
2916 à 5830	M. Gérard THIBAUD		X	
	Mme Laurence THIBAUD			X
5831 à 8745	M. Gérard THIBAUD		X	
	Mme Carole THIBAUD			X
8746 à 8747	Mme Stéphanie THIBAUD	X		
8748 à 8749	Mme Laurence THIBAUD	X		
8750 à 8751	Mme Carole THIBAUD	X		

Soit égal au nombre de parts : 8751

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Registre des transferts

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ Sur les parties

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ Sur les biens

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

3°/ Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.

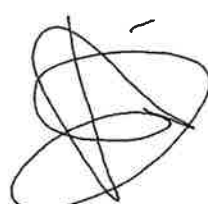
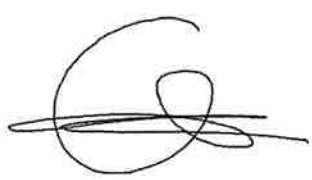
DONT ACTE

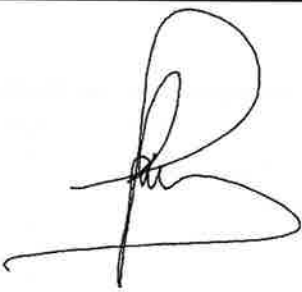
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Florent GROLLEAU

M. Gérard Jean Claude THIBAUD A signé A l'office Le 27 décembre 2023	
Mme Stéphanie Noëlla Madeleine THIBAUD A signé A l'office Le 27 décembre 2023	
Mme Laurence Marie Pierre THIBAUD A signé A l'office Le 27 décembre 2023	
Mlle Carole Paulette Valérie THIBAUD A signé A l'office Le 27 décembre 2023	

et le notaire Me GROLLEAU FLORENT A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-SEPT DÉCEMBRE	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

